

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 10 novembre.

RESPONSABILITÉ DES GARDES DU COMMERCE.

La responsabilité des gardes du commerce, pour raison des nullités de forme par eux commises, est-elle limitée, par l'art. 19 du décret du 14 mars 1808, aux seuls frais des actes d'arrestation annulés? (Rés. nég.)

Sont-ils, comme les officiers ministériels, tenus, suivant l'exigence des cas, des dommages-intérêts résultant de ces nullités? (Rés. aff.)

Vers la fin de 1850, le sieur M..., garde du commerce, fut chargé par le sieur Détape de procéder à l'arrestation d'un s^r Inglée, Américain, débiteur envers Détape d'une somme de 16,000 fr.

Le débiteur fut arrêté et écroué; mais, par une inadvertance fâcheuse, le garde du commerce oublia de dater l'acte de notification de l'écrou. Inglée se prévalut de cette irrégularité pour faire prononcer la nullité de son arrestation. Il fut mis en liberté, et il parut qu'il ne tarda pas à se rendre au Havre où il s'embarqua pour l'Amérique.

Après d'inutiles perquisitions, le sieur Détape, désespérant de trouver son débiteur, forma contre le garde du commerce M..., comme responsable de la nullité de l'arrestation, une demande en condamnation de 16,000 fr., montant de la créance due par Inglée.

Par jugement du 6 août 1855, le Tribunal civil de la Seine déclara Détape mal fondé en sa demande, « attendu, est-il dit, que la nullité commise par M... dans la notification de l'écrou à Inglée n'a pas eu pour conséquence la perte du droit de contrainte par corps qui appartenait à Détape contre Inglée; que ce droit a continué d'appartenir à Détape après l'annulation de l'écrou, comme il lui appartenait avant l'arrestation; qu'immédiatement après la mise en liberté d'Ingée, Détape pouvait le faire réincarcarer; que le seul dommage éprouvé par Détape, par suite immédiate de la nullité dont il s'agit, consisterait dans la perte des frais d'arrestation, frais dont le remboursement n'est point réclamé; et qu'enfin l'art. 19 du décret du 14 mars 1808, appliquant à l'officier garde du commerce les principes de la responsabilité des officiers ministériels, a lui-même restreint cette responsabilité à la perte des frais d'arrestation pour le cas dont il s'agit dans la cause. »

Appel par le sieur Détape.

M^e Delangle, dans l'intérêt de l'appelant, a combattu avec force la doctrine des premiers juges sur la responsabilité des gardes du commerce. « Aucune loi, disait le défenseur, n'a défini d'une manière absolue l'étendue de la responsabilité imposée aux notaires, avoués, huissiers, agents de change et autres officiers publics; et cependant la jurisprudence et la doctrine attestent que cette responsabilité est régie par le droit commun, quels que soient les statuts particuliers qui concernent chacune de ces professions. En effet, si chaque citoyen est tenu de répondre du dommage causé, non seulement par son fait, mais même par son imprudence et sa négligence (art. 1385 du Code civil), cette règle pourra-t-elle être un instant suspendue dans son application, lorsqu'il s'agira d'y soumettre des officiers publics dont le ministère est forcé, et dont la seule qualité commande la confiance publique, puisqu'elle fait supposer dans celui qui en est revêtu, probité, prudence et capacité. »

Le défenseur examine si les gardes du commerce sont affranchis de cette responsabilité par le décret du 14 mars 1808, qui règle leur organisation. Il discute l'art. 19 qui, tout en posant les principes de la responsabilité, semble n'y attacher pour conséquences, spécialement dans les cas de nullité d'arrestation, que le paiement des frais relatifs à l'arrestation annulée. « C'est dans l'ensemble du décret, ajoute le défenseur, qu'il faut en chercher le véritable sens: l'art. 27 démontre que l'art. 19 n'est point limitatif, mais seulement énonciatif. En effet, il pose en principe que les gardes du commerce sont tenus de réparer les dommages par eux causés dans l'exercice de leurs fonctions; et que pour obtenir cette réparation, les parties lésées dans leurs intérêts peuvent s'adresser au bureau. »

Mais il est inutile de s'attacher plus long-temps à la lettre de ce décret, c'est ailleurs qu'il faut chercher la raison de décider. Qu'est-ce en effet qu'un garde du commerce? C'est un huissier dont les attributions sont restreintes à certains actes.

Cette institution est ancienne, elle est nécessaire dans l'intérêt des créanciers, mais elle n'existe qu'à Paris; partout ailleurs les huissiers sont chargés de l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. C'est donc d'après les art. 71 et 1051 du Code de procédure civile que la question doit être résolue. Or, il résulte de la combinaison de ces articles, qu'indépendamment des frais de la procédure annulée, l'huissier doit supporter les dommages-intérêts qui en résultent pour la partie, si la nullité provient d'une faute lourde, assimilée au dol, et que c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier l'exigence des cas.

En fait, il y a eu de la part du garde de commerce faute lourde, aussi préjudiciable au créancier que s'il y avait

eu dol et prévarication; c'est par le fait de M... que le sieur Détape a perdu le seul gage qu'il avait dans la personne de son débiteur; la réparation de ce dommage doit consister dans le paiement de la totalité de la dette. »

M^e Mermilliod, avocat de l'intimé, a repoussé les inductions tirées des art. 71 et 1051 du Code de procédure civile, comme inapplicables aux gardes du commerce. « Le décret de 1808, a dit le défenseur, est le statut spécial et exceptionnel qui régit cette profession. Postérieur au Code de procédure, il en a modifié les dispositions, en faveur des gardes du commerce dont les devoirs sont pénibles, et les actes périlleux, par l'importance extrême attachée à leur irrégularité; ces officiers ne trouvent pas de compensation, comme les huissiers, dans une foule d'actes fructueux et dont les nullités sont en quelque sorte sans conséquence; d'un autre côté ils diffèrent des huissiers, en ce qu'ils n'ont besoin ni de l'autorisation ni de l'assistance du juge-de-peace pour arrêter le débiteur dans son propre domicile. Sous ce rapport, ils doivent être considérés plutôt comme des fonctionnaires publics et des agents de la force publique, que comme des officiers ministériels; c'est en raison des difficultés complexes que présentent les exécutions dont ils sont chargés, que le décret de 1808 qui règle leurs droits et leurs devoirs ne leur impose d'autre peine, dans le cas de nullité d'arrestation pour vices de forme provenant de leur fait, que de tenir compte aux créanciers des frais de ces arrestations. Il ne faut pas oublier que ces officiers sont des hommes d'exécution plus encore que des hommes de plume, et qu'il fallait leur tenir compte de la précipitation et du désordre qui presque toujours accompagnent les actes de leur ministère. »

Sans doute, et pour tous les autres cas tels que ceux de prévarication, l'art. 27 du décret soumet les gardes du commerce à la responsabilité du dommage par eux causé aux parties, parce qu'alors les fautes par eux commises ne trouvant pas la même excuse, ils doivent en supporter toutes les conséquences; mais, hors ces cas, leur condition est invariablement fixée par le décret organique de leur institution, loi spéciale, limitative, exceptionnelle, qui ne permet pas de les soumettre au droit commun pour les conséquences des nullités par eux commises sans dol et par simple inadvertance; car il faut distinguer entre le préjudice que peut causer un officier public, par son quasi-délit comme simple particulier et hors de ses fonctions; quasi-délit qui alors lui rend applicables les art. 1382 et 1383; et le préjudice qu'il causerait dans l'exercice de son ministère, par une faute qui tombe sous la seule application des règles de répression et de réparation, spéciales à ce ministère. Ce sont donc des points différens et qu'on ne saurait confondre.

La faveur du décret de 1808 n'a d'ailleurs rien d'exorbitant, et la loi en fournit quelques exemples dont l'analogie est frappante. Ainsi, l'art. 415 du Code d'instruction criminelle dispose que les procédures annulées seront recommencées, s'il y a lieu, aux frais du juge d'instruction, ou du greffier; l'art. 292 du Code de procédure civile porte que l'enquête déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais. Dans l'un comme dans l'autre cas, la responsabilité des magistrats et des greffiers est limitée aux frais de la procédure, et cependant le préjudice résultant des nullités par eux commises, est quelquefois irréparable pour les parties. Si une autre responsabilité pouvait peser sur les gardes du commerce, leur condition déjà si pénible deviendrait insupportable, et aucun homme solable ne voudrait se soumettre à de si dures chances de garanties.

Les Tribunaux ont si bien senti qu'une responsabilité indéfinie rendrait intolérable la situation des officiers publics et ministériels, que de nombreux arrêts de la Cour suprême et des Cours royales ont échargé de toute garantie des notaires par la faute desuels des testaments se trouvaient irréparablement annulés, des avoués et des huissiers dont les nullités d'exploits ou de procédures entraînaient les conséquences les plus graves, telles que péremption d'appel, etc., etc. Cependant les art. 68 de la loi de ventôse et 1051 du Code de procédure eussent justifié une condamnation en réparation Comment les dispositions négatives du décret de 180 se concilieraient-elles donc avec une rigueur d'application que les textes les plus impératifs n'obtiennent pas?

Au surplus, c'est au sieur Détape à s'imputer la perte définitive de son gage. Si, aux termes de la loi, il eût fait appréhender son débiteur aubout de 24 heures, au lieu d'attendre 22 jours pour le rechercher, la nullité eût été sans conséquence et le mal réparé. Le garde du commerce ne peut être passible des effets d'une inertie peut-être calculée.

Sur les conclusions conformes le M. Delapalme, avocat-général, la Cour a statué en ces termes:

Considérant que la nullité de l'acte de notification de l'écrou résultant de l'omission de la date, a entraîné pour l'appelant la perte d'un des principaux moyens qu'il avait pour assurer le paiement de sa créance;

Considérant que cette nullité est de la part de l'intimé le résultat d'une négligence grave, et dit le garde du commerce est responsable envers la partie lésée, soit comme officier ministériel, aux termes des art. 71 et 1051 du Code de procédure

civile, soit comme mandataire salarié, d'après l'art. 1992 du Code civil;

Considérant que l'art. 19 du décret du 14 mars 1808, ainsi que l'art. 27, laisse aux Tribunaux la faculté d'appliquer les principes généraux en matière de responsabilité, et de juger d'après les faits s'il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts contre le garde du commerce;

Considérant toutefois qu'il n'est point établi que l'incarcération d'Ingée eût procuré à l'appelant le recouvrement de la totalité de sa créance;

Infirmé; au principal, condamne M..., par les voies ordinaires de droit, à payer à Détape la somme de 1500 francs, à laquelle la Cour arbitre d'office les dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audience du 21 novembre.

LE TRÉSOR PUBLIC CONTRÉ M. LE BARON DE FÉRUSSAC, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le monde entier a retenti des éclatantes promesses de la société du *Bulletin universel*. Ce devait être le plus puissant véhicule connu jusqu'alors pour la propagation des sciences et des arts. M. le baron de Férussac, fondateur de cette entreprise, fit un appel à toutes les notabilités continentales et insulaires de l'Europe. Il ne leur demandait que 50 ou 40 fr. pour les inscrire, en tête du *Bulletin universel*, comme bienfaiteurs du genre humain. C'était une lettre de change tirée à la fois sur l'amour-propre et sur l'amour des sciences et des arts. Les tirés donnèrent leur acceptation avec empressement. Les rois, les princes, les ministres, les ambassadeurs, les maréchaux, les académiciens eurent donc la satisfaction de se voir signalés aux contemporains comme des modèles de la plus pure philanthropie. Toutefois, l'entreprise ne réussit pas entièrement.

Après la révolution de 1850, le directeur du *Bulletin universel* demanda un prêt de 20,000 fr. à la commission des trente millions, sur le dépôt d'une collection de 80 exemplaires de son ouvrage. Comme la société dirigée par M. de Férussac était anonyme, le ministre des finances déclara qu'il n'avait aucune confiance dans la solvabilité de cette société, ce qui, pour le dire en passant, fait assez peu l'éloge du gouvernement qui l'a autorisée; il exigea la garantie personnelle du directeur. Le prêt eut lieu sous cette condition, et sur le nantissement des 80 exemplaires. M. de Férussac avait souscrit des billets pour les 20,000 fr. Il ne put en payer aucun à l'échéance. Cependant il avait réussi à obtenir 10,000 francs de M. le duc d'Orléans, qui avait consenti à acheter jusqu'à concurrence de cette somme, toutefois avec un rabais de 50 p. 100, un certain nombre d'exemplaires du *Bulletin universel*. Ces divers secours furent insuffisants pour maintenir la société anonyme sur pied. Il fallut convoquer les créanciers: ils accordèrent terme d'un an; mais il fut convenu que si, à cette époque, ils n'étaient pas intégralement payés, ils auraient le droit de faire procéder à la vente, aux enchères publiques, de toutes les valeurs sociales.

M. de Férussac ne put pas désintéresser entièrement les créanciers. Les commissaires de ceux-ci assignèrent, en conséquence, leur débiteur devant le Tribunal de commerce. L'affaire se présenta à l'audience du 17 novembre, sous la présidence de M. Boulanger.

M^e Amédée Lefebvre, pour les commissaires, prétendait qu'en 1850, M. de Férussac se trouvait avoir distrait de la caisse sociale une somme de 50,000 fr., qu'il avait appliquée à ses besoins personnels, et qu'on voyait, par les livres, qu'il n'avait pas versé dans l'entreprise les 20,000 fr. du Trésor. Le défenseur demandait donc, par suite de ce non versement, condamnation personnelle contre M. de Férussac, pour le contraindre à réintégrer à la masse les 80 exemplaires donnés en gage au Trésor, ou les 20,000 fr. provenant de l'emprunt.

M^e Schayé, agréé de M. de Férussac, repoussa ces allégations, et opposa un déclinatoire qui fut rejeté.

Au fond, M. de Férussac soutint que les créanciers n'avaient pas d'action personnelle contre lui, et il conclut reconventionnellement à ce que les demandeurs fussent condamnés à livrer les exemplaires qu'il avait promis à M. le duc d'Orléans.

Le Tribunal décida, dans son jugement, que les livres de la société ne constataient pas de quelle manière M. de Férussac avait employé les 20,000 fr. qu'il avait reçus du Trésor. Il rejeta néanmoins la demande en condamnation personnelle, attendu que M. de Férussac ne s'était engagé envers les créanciers que comme simple directeur d'une société anonyme. Le défendeur fut également déboué de ses conclusions reconventionnelles, par la raison péremptoire que la transaction faite avec les créanciers ne leur imposait nullement l'obligation de livrer à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans des exemplaires du *Bulletin universel*, et qu'il résultait au contraire des termes des conventions verbales, que le directeur de la société avait déclaré aux créanciers que la somme de 10,000 fr., versée par le prince, était un don qu'il accordait à la société, à titre de secours. Les commissaires de la masse furent seulement

autorisés à faire vendre par M. Gosse, commissaire-pri-
seur, les valeurs restées en la possession de la société.

Après cette décision, le Trésor public est venu à son
tour, demander, par l'organe de M. Henri Nouguier,
le remboursement du prêt fait en 1850, avec les intérêts
et frais, et l'autorisation de vendre le gage. Dans cette
seconde affaire, M. de Férussac était attaqué tant en
son nom personnel que comme directeur de la société ano-
nyme.

M. Schavé demanda le renvoi par des conclusions écri-
tes; mais il ne plaida pas d'abord ce moyen; il discuta
l'affaire au fond. Quand une condamnation eut été pronon-
cée contre M. de Férussac personnellement, l'agréé fit
observer qu'il n'avait pas plaidé le déclinatoire. Le Tribu-
nal l'admit à combattre la compétence de la juridiction
commerciale. Sur la plaidoirie de M. Henri Nouguier, le
Tribunal se déclara compétent. Alors M. Schavé fit con-
naître qu'il n'entendait point défendre au fond. Ces détails
étaient nécessaires pour l'intelligence complète du juge-
ment dont suit la teneur littérale :

Le Tribunal,
Statuant sur le déclinatoire proposé par le baron de Férussac,
en son nom personnel :

Attendu qu'il est directeur d'une opération commerciale, et
qu'il a stipulé à l'occasion d'un prêt fait à la société qu'il repré-
sente;

Par ces motifs, le déboute du renvoi par lui proposé, et or-
donne qu'il sera plaidé au fond; et, après que pour ce faire, le
sieur Schavé, agréé, pour le baron de Férussac, a demandé la
remise de la cause, le Tribunal, sans avoir égard à la remise
demandée par le baron de Férussac, et, faute par lui de répon-
dre au fond, de ce interpellé, donne au demandeur ce requérant
défaut contre le baron de Férussac, et, attendu que si le baron
de Férussac n'a souscrit les billets dont il s'agit que comme di-
recteur de la société anonyme du *Bulletin universel*, ce qui ne
l'aurait pas obligé personnellement envers le Trésor public, il a
stipulé dans l'acte de nantissement, passé devant M. Chodron
et son collègue, notaires à Paris, tant en son nom personnel
qu'au nom et comme directeur de cette société; qu'en effet, le
ministre des finances ayant refusé de prêter à une société ano-
nyme, être moral insaisissable, qui ne paraissait pas lui offrir
assez de sûreté, le baron de Férussac a consenti à s'engager
personnellement, ce que ce dernier a reconnu lui-même dans
sa correspondance postérieure avec le ministre; que, si celui-ci
demandait, au 22 décembre 1852, que le baron de Férussac
s'engageât par acte notarié solidairement avec la société, il n'en
résulte point qu'il ne l'ait pas déjà, mais seulement qu'il avait
continué de l'être, nonobstant le nouveau terme et le change-
ment de gage auxquels le ministre consentait, ce que du reste,
le baron de Férussac offrait lui-même par sa correspondance;

En ce qui touche la société anonyme du *Bulletin universel*
pour la propagation des connaissances scientifiques et indus-
trielles;

Attendu qu'elle est débitrice envers le Trésor public d'une
somme de 25,689 fr. 89 c., savoir : 21,085 fr. restant dus sur
le montant des huit billets de son directeur, et 2,604 fr. 89 c.
pour les intérêts courus depuis l'échéance de chacun d'eux
jusqu'au 1^{er} octobre dernier, intérêts au paiement desquels
la compagnie s'est obligée;

Attendu que, pour sûreté de cette créance, la compagnie
a déposé en gage, au dépôt de la librairie, des exemplaires du
Bulletin universel, ainsi que cela résulte d'un acte de nantisse-
ment régulier;

Attendu que cette créance est échue en totalité; qu'il y a lieu
de condamner la compagnie à payer, et à défaut de paiement,
d'autoriser aux termes de l'article 2078 du Code civil, la vente
des objets donnés en gage;

Par ces motifs, condamne la compagnie du *Bulletin universel*
et le baron de Férussac personnellement et solidairement par
toutes les voies de droit, et ce dernier même par corps à payer au
Trésor public, contre la remise des huit billets dont s'agit, la
somme de 25,689 fr. 89 c. avec les intérêts depuis le 1^{er} octobre,
suivant la loi; sinon et faute de ce faire dans les vingt-quatre
heures de la signification du présent jugement, dès à présent
par ledit jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, autorise
le Trésor public à faire procéder en la salle de vente des com-
missaires-priseurs de Paris, par le ministère de M. Contellier,
l'un d'eux, en présence du défendeur ou lui dûment appelé, à
la vente aux enchères publiques, des exemplaires du *Bulletin*
universel, qui forment l'objet du nantissement; pour le net
produit être versé au Trésor, par privilège et préférence à tous
autres créanciers, jusqu'à concurrence de ladite créance, en
principal, intérêts et frais, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC. — Audiences des 25 et 26
novembre.

TRIPLE ASSASSINAT. — VOL. — CINQ ACCUSÉS. (Voir la
Gazette des Tribunaux des 8 et 30 novembre.)

Après les dépositions de plusieurs témoins, on entend
celle du docteur Rigal, qui est conforme au procès-verbal
dressé par les docteurs-experts, en ce qui touche l'état
des cadavres.

De l'ensemble de leurs observations, il tirait les con-
clusions générales que voici :

1^o L'identité parfaite des blessures trouvées sur chacun des
cadavres, démontre que les mêmes assassins ont coopéré sur
les trois victimes à l'exécution du crime;

2^o Cette identité démontre encore que le meurtre des trois
personnes a été successif, et que, par exemple, on n'a pas tué
à la fois et dans le même moment, les deux femmes qui habi-
taient le derrière de la maison, et Coutaud, qui couchait dans
l'appartement dont les fenêtres ouvrent sur la rue;

3^o Trois instrumens différens de forme, ont servi à consom-
mer le massacre. L'un peut bien être un de ces couteaux de
cuisine, connus sous le nom de tranche-lard, et qui, après un
long service, ont ordinairement des lames fort étroites. Trente-
trois coups ont été portés avec lui : quatre au mari, douze à la
femme, dix-sept à la servante. L'autre instrument ressemble à
la lame d'un demi-espadaon, ou c'est spécialement un poignard. On
s'en est servi douze fois : trois contre le mari, cinq contre la
femme, quatre contre la servante. Le troisième instrument a la
figure d'une baïonnette, ou mieux encore d'une épée. Il a fait

huit blessures : deux au mari, trois à la femme et trois encore
à la servante. Cinquante-trois coups en tout ont atteint les
trois victimes.

4^o Il est hors de toute probabilité qu'un meurtrier arme ses
deux mains, et frappe des deux à la fois. De cette considération,
jointe à la forme des plaies, découle la preuve que trois indivi-
dus ont directement participé à l'assassinat.

5^o Enfin, c'est principalement à gauche qu'on a frappé, soit
à la face, soit à la poitrine. Les blessures mortelles sont tou-
jours autour du tétou gauche, sur le côté, ou en arrière du dé-
faut de l'épaule.

Les trois victimes ont succombé aux lésions du cœur, des
gros vaisseaux qui en partent et du poulmon.

On dirait qu'une théorie nettement arrêtée a guidé le fer
meurtrier, et sous ce rapport il est plus que probable que les
assassins avaient l'habitude du crime. Cette observation s'appli-
que surtout à celui qui maniait l'instrument à lame étroite.

M. le docteur Rigal a été constamment écouté avec une
attention soutenue. Pour mieux préciser les faits, on
avait vidé le sac rempli de vêtemens ensanglantés. Au dé-
pouillement de ces objets de deuil, un long frémissement
d'horreur a circulé dans l'auditoire. Salabert a eu constam-
ment les yeux baissés, son air était morne.

M. le président interroge l'accusé Dalbys dit Carrat,
relativement à la blessure qu'il se serait faite au ponce
de la main droite, et sur les taches de sang remarquées à
son chapeau, au col et au poignet de sa chemise.

M. le président : D'où provenait le sang remarqué à
votre chapeau? — R. D'une blessure que je me fis au
doigt en coupant du pain. D. Et le sang du col de la che-
mise? — R. Ce dut être l'effet ou de mes boutons de gale,
ou d'une coupure que m'a faite mon barbier en me rasant.

M. l'avocat-général, à Dalbys : D'où provenait le sang
remarqué au poignet de la chemise? — R. De la gale;
quand on a la gale il faut se gratigner; le sang va partout. —
D. Mais les taches qu'on a remarquées sur votre chemise
sont faites à l'extérieur, ainsi ce ne sont point les boutons
de gale qui étaient dessous qui ont pu produire ces tach-
es. — R. Et pourquoi ne représente-t-on pas la che-
mise?

M. le président ordonne que la chemise soit montrée.
Elle est dégoûtante. L'huissier, à qui une main officieuse
a jeté une paire de gants, la présente à l'accusé. Celui-ci
ne reconnaît pas sur la chemise des taches de sang; mais
s'animant et s'exprimant avec force et vivacité : « Qui
pourra dire qu'en se gratignant le sang ne peut pas péné-
trer cette chemise de calicot; si elle était de toile, à la
bonne heure; mais rien qu'une petite quantité de sang, et
vous verrez s'il ne tracera pas la chemise; vous voulez en
voir l'expérience? »

M. le président : Non, non, retenez-vous.

M. l'avocat-général demande à Dalbys pourquoi son
pantalon se trouvait mouillé : celui-ci, après une réponse
évasive, se trouble; il est dans une agitation extrême.

M. le président : Je dois vous faire observer, dans votre
intérêt, que vous devez mettre du calme dans votre inter-
rogatoire.

Dalbys : Je suis ici devant des Messieurs et des Dames;
si je me trompe quelquefois, si je suis violent, c'est que
je vois des injustices, et que tant que mon corps pourra je
me défendrai. Ce n'est pas de la méchanceté, c'est mon
tempérament. Si vous ne voulez pas que je parle, je ne
viendrai pas : et à compter de demain je ne viens plus ici.
(On rit.)

M. Farjanel, pharmacien à Gaillac, a procédé à l'analyse
chimique du pantalon de Carrat. Après les plus minu-
tieuses recherches et une parfaite application de l'art, il
assure en son ame et conscience que ces taches étaient des
taches de sang.

L'avocat de la partie civile prie M. le président de de-
mander au témoin si quelqu'un ne lui a pas dit le nom
d'une personne qui, le soir de l'assassinat, aurait entendu
les accusés avoir entre eux une conversation, tenir des
propos infâmes, effrayans.

Le témoin : Le fils de mon jardinier me dit que le soir
de la foire, se retirant de chez moi à 10 heures passées, il
avait rencontré en face de l'église de Saint-Pierre Ginestet
et Carrat, qu'il connaissait parfaitement. Ces individus
paraient, et après le avoir dépassés d'un pas, il s'était
arrêté étonné de les voir là si tard. Alors il avait entendu
Carrat demandant à Ginestet en patois : *et quès aquel*
ome? (Quel est cet homme?) Ginestet répond : *ès biel,*
n'ès pas grand causo. (Iest vieux, il n'est pas grand chose.)

— *E la sirbento?* (Et la servante?) — *La sirbento ès encaro*
uno bouno bou..., *mès vous deiffaren* (La servante est en-
core une bonne bou... mais nous nous en déferons. — *E*
l'autro? (Et l'autre?) *Nès qu'uno biello trébo.* (N'est qu'une
vieille patraque). Les accusés continuaient de descendre
la rue. L'enfant n'en attendit pas davantage. Ces propos
ont été rapportés au témoin il y a 7 ou 8 jours.

Interrogé sur la moralité de l'enfant, M. Farjanel as-
sure que depuis trois ans il n'a pas eu le moindre repro-
che à lui faire.

Pierre Larroque, auro témoin, déclare que Dalbys dit
Carrat lui a cherché querelle, l'a rossé et lui a volé une
canne à lance.

Carrat : M. Larroque dit pas la vérité : ce que j'a-
vance, moi, je le prouve; des témoins attesteront que
Larroque m'attaqua sans aucun motif, et que si je m'em-
parai de sa lance, c'était pour l'empêcher de m'assassiner
car malgré qu'il connût mes répugnances pour le duel,
moi je n'aime que celui à l'on se sert de fourchette. (On
rit.)

Il revint après quelques minutes avec deux fleurets.
Je cherchai à lui persuader qu'il valait mieux aller à table;
lui, en maître d'armes, le meura inébranlable et il com-
mença à me piquer, qu'en ai encore la marque au-des-
sous de l'œil. Jugez aloi si je dâs me défendre. Tout est
en effet qu'il n'eût pas l'dessus.

M. l'avocat-général : n'avez-vous fait de cette canne à
lance? — R. Un jour dan un sentier je faisais le moulinet
avec, le vent me l'emporta, (On rit.) impossible de la re-
trouver.

Il est six heures et deie, la séance est renvoyée à de-
main.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHEER (Blois.)

Audience du 26 novembre.

Meurtre d'un fils par son père.

L'accusé Bouchaut est prévenu de meurtre sur son fils.
C'est un cultivateur de Chouzy. Le crime pour lequel il
est poursuivi avait excité dans le pays une vive rumeur.
C'est un attentat en effet bien rare que l'assassinat d'un fils
unique par son père.

Les débats ont appris que la mauvaise intelligence ré-
gnait depuis plusieurs années entre Bouchaut et son fils;
des scènes assez violentes en étaient le triste résultat. La
cause de ces rixes était les habitudes d'ivrognerie et d'oi-
siveté qu'avait contractées Bouchaut père. Son fils les lui
reprochait justement; mais, au dire de certains témoins,
il ne s'en tenait pas là, et passant trop facilement du mé-
pris aux outrages par paroles, il excitait la colère du père,
et des coups étaient souvent portés par le fils au père.

On avait aussi pensé que la famille était troublée par
des relations qui auraient existé entre Bouchaut et la do-
mestique de la maison; mais les débats n'ont rien révélé
sur ce point, que quelques mots prononcés lors de la scène
affreuse qui amena la catastrophe du 19 septembre. Ce
jour-là, Bouchaut revint de Blois ivre selon son habitude.
Le veille ou la veille une lutte s'était engagée entre le
père et le fils; le père avait été précipité sur un coffre. A
son arrivée chez lui, Bouchaut se querelle avec sa fem-
me; il trouvait mauvais qu'on eût envoyé la domestique
en vendange. Des explications assez vives eurent lieu; il
jeta d'abord une pierre à sa femme; plus tard il lui porta
un coup de bâton; le fils rentra sur ces entrefaites, et
avertit de ce fait, prit naturellement le parti de sa mère,
et exigea que la domestique fût renvoyée. Le père s'y re-
fusa, en ajoutant qu'il fallait des témoins pour cela. *Allons*
en chercher, dit-il. Il sortit à ces mots; on crut qu'il était
allé dans son pressoir, car Bouchaut, dans les diverses al-
lées et venues de cette scène, avait encore augmenté son
ivresse en buvant à sa cuve, alors pleine de vin. Mais Bou-
chaut s'était saisi de son fusil; son fils était à quinze pas
de lui, dans la cour; un coup de fusil brille dans l'obscuri-
té; il était dix heures du soir, Bouchaut fils est atteint
dans le bas-ventre et tombe; la domestique placée près de
lui est atteinte elle-même d'un grain de plomb.

Bouchaut père (car c'est lui qui venait de tirer le
coup de fusil) reste les bras croisés devant sa porte, dans
un état d'impassibilité stupide. Les voisins accourent, il
les laisse faire. Il a à peine l'air de savoir ce dont il s'agit.
Au dire d'un témoin, il se serait jeté tout habillé sur un
lit placé à côté de celui où gisait son malheureux fils, et se
serait endormi accablé par l'ivresse. Quelques heures
après, il se serait réveillé, aurait été demander à son fils :
Gars, répands-tu encore du sang? à quoi celui-ci aurait
répondu : *Laisse-moi tranquille.* Cependant Bouchaut fils
était blessé à mort; il expira le lendemain matin.

Tels étaient les faits contre lesquels Bouchaut père
avait à lutter. Il ne pouvait les nier. *J'étais au désespoir,*
j'étais en extase, je ne savais ce que je faisais. C'est ainsi
qu'il résumait ses moyens de défense; il n'avait du reste
conservé qu'un souvenir imparfait de toutes les circon-
stances de cette catastrophe.

L'homicide avait-il été commis avec cette plénitude de
volonté qui constitue une action libre et par conséquent
criminelle? L'ivresse, l'exaspération de la colère n'avaient-
elles pas influé sur le moral de l'accusé, de manière à lui
enlever tout ou partie de son libre arbitre? Cette volonté
avait-elle été bien constante de donner la mort? Et l'ac-
tion du père n'avait-elle pas été provoquée par les violen-
ces commises précédemment contre lui par le fils? Telles
étaient les questions que ce déplorable procès pouvait sou-
lever, et qui ont fait l'objet de la discussion entre le mi-
nistère public et la défense. Elles ont été résolues contre
l'accusé, qui, déclaré purement et simplement coupable
d'homicide volontaire sur la personne de son fils, a été
condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 27 novembre.

VOL DANS UNE MAISON DE PROSTITUTION.

Une affaire de vol avec violence amenait sur le banc des
accusés le sieur Menard, agent d'affaires, et le sieur Con-
sard, garçon boucher. Suivant l'accusation, le vol aurait
été commis dans une maison de prostitution de Vendôme;
grâce au lieu de la scène, la plupart des nombreux té-
moins occasionent dans l'auditoire un scandale qui se re-
nouvelle à chaque déposition. L'arrivée de chacun de ces
témoins est accueillie par des rires qu'elles s'efforcent en
vain de calmer en se proclamant unanimement lingères et
couturières. Ce titre n'en impose pas plus à l'hilarité pu-
blique, que les reproches du vol articulé par elles n'en
imposent au jury.

Toutefois il est tellement évident que l'accusé Constard
a manqué d'égards envers les témoins, que le jury ac-
cueille affirmativement la question de violence qui lui est
posée subsidiairement, et que la Cour le condamne en
quinze mois d'emprisonnement. L'accusé Menard, défen-
du par M. Vallon, a été acquitté.

AFFAIRE DE LASERRIE. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ.

A l'affluence considérable qui remplit la salle, et aux
manières distinguées de l'accusé, on s'aperçoit facilement
qu'il est question d'une affaire politique. Les faits qui se
sont donnés remontent à une époque déjà éloignée. En
novembre 1852, M. Gaspard de Laserrie se trouvait à
Angers. Il était venu en poste de Tours, avec une dame
de la Bruère, accompagnée de ses trois enfans, et se dis-
posait à prendre le bateau à vapeur pour regagner Nan-
tes ou Ancenis, quand le domestique qui portait ses malles
s'aperçut que de la poudre s'échappait de l'une d'elles
par une petite ouverture que le frottement de la voiture
avait sans doute occasionnée.



Grande rumeur sur le bateau; l'autorité est prévenue, le commissaire de police arrive. A cette époque, il eût été dangereux peut-être de braver les soupçons provoqués par une semblable découverte: M. de Laserrrie se jette dans les rues d'Angers, et disparaît.

Pendant l'autorité ne reste pas inactive. Un mandat de perquisition est transmis d'Angers à Nantes, lieu du domicile de l'accusé, et amène la saisie d'une voiture, contenant des fusils et autres objets d'équipemens militaires, trouvée dans la cour de l'hôtel habité en partie par la famille de Laserrrie.

Enfin, une lettre conçue en apparence en termes symboliques et adressée à l'accusé par M. de Goulaine, propriétaire de l'hôtel dont il s'agit, fut également saisie. Il était dit dans cette lettre que M. de Laserrrie s'entendrait avec M^{me} Charlotte pour le partage des arbres verts.

M. de Laserrrie, mis en accusation sur ces élémens, pour complot contre la sûreté de l'Etat, avait été condamné par défaut, et après deux ans d'une vie errante il venait aujourd'hui purger sa contumace.

L'accusé paraît jeune encore; il s'énonce avec une facilité d'élocution remarquable. Ses explications ont obtenu un plein succès. Après le réquisitoire plein de fermeté et de convenance de M. Delaunay, substitut de M. le procureur du Roi, et la plaidoirie spirituelle de M^e Johanne jeune, MM. les jurés, au bout de quelques minutes de délibération, ont déclaré l'accusé non coupable sur toutes les questions.

Il a en conséquence été mis en liberté. Toutefois il a été donné acte au ministère public de ses réserves pour contravention aux lois sur les poudres.

Audience du 28 novembre.

VOL CHEZ M^{me} LA MARQUISE DE ROCHAMBEAU.

Un concours considérable de curieux témoignait de l'intérêt qu'excitait dans le public une accusation de vol, auquel se rattache plus d'une singularité.

Trois accusés se trouvent sur les bancs, deux jeunes gens et une jeune fille. Les sieurs Cassan et Gorteau sont prévenus d'avoir soustraits de concert, dans le château de M^{me} la marquise de Rochembeau, une somme de 4,500 francs environ, et une grande partie des diamans et des bijoux appartenant à cette dame. A l'audience, Cassan avouant avec une complète franchise être le seul auteur du vol, raconte dans tous ses détails la manière dont il l'a effectué. Après avoir pénétré, la nuit, dans la chambre à coucher de M^{me} de Rochembeau, il s'était emparé des clés de sa commode qu'il avait prises dans un tablier; ouvrant un tiroir à secret, avec lequel il avait fait connaissance alors qu'il servait en qualité de domestique au château de Rochembeau, il s'était emparé de l'argent et des bijoux. Le lendemain, ces bijoux étaient déjà en la possession d'une jeune marchande de parfumerie ambulante, que Cassan avait rencontrée sur la route de Villiers, et dont il avait, de concert avec un sieur Martin, son camarade, acheté les bonnes grâces avec une partie de la somme et les diamans volés. Effrayée d'une galanterie aussi prodigieuse, la jeune fille avait fini par découvrir quelle se paraît avec les richesses d'autrui, et jetant dans un bois les cadeaux qui lui étaient devenus suspects, elle s'était rendue à Vendôme avec Cassan et Martin.

Sur la dénonciation de ce dernier (dont le repentir tardif a occasionné, à l'audience même de la Cour, des réserves à fin de poursuites de complicité de la part du ministère public), Cassan avait été arrêté. Louis Gorteau, domestique de M^{me} de Rochembeau, soupçonné d'avoir facilité l'introduction de Cassan dans le château, la nuit où le vol avait été commis, avait été également arrêté, et partagé devant la Cour d'assises le sort de Cassan. Mais celui-ci revenant, à cet égard, sur de précédentes dépositions, a innocenté Gorteau par l'énergique franchise avec laquelle il a revendiqué pour lui seul le fait du vol, ainsi que la fille Darion, à laquelle il assure avoir fait cadeau des bijoux, sans lui dire le crime qui les lui avait procurés.

Cassan, défendu par M^e de Saint-Viaent, et déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné en quatre années d'emprisonnement. Gorteau et la jeune Darion, défendus par M^e Julien et Vallon, ont été acquittés.

Tout le monde a remarqué la vive et spirituelle facilité avec laquelle a déposé M^{me} de Rochembeau, principal témoin de l'affaire.

TRIBUNAL CORLECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 novembre.

PROCÈS DE LA PRESSE. — BROCHURE POPULAIRE DU DIMANCHE.

La cause que le Tribunal avait à décider intéressait vivement le public, qui avait envahi de bonne heure la salle des audiences et celle des Pas-Perdus. La question de droit était grave, et ses conséquences touchaient d'une part aux prérogatives de la presse, et de l'autre au maintien de l'ordre dans une cité populeuse où fermentent déjà tant d'éléments d'irritation. Un autre motif piquait la curiosité: M. Richard, arrivé à Marseille lors de la création du journal intitulé *le Peuple souverain*, pour être l'un de ses rédacteurs, et détenu depuis plusieurs mois pour coopération au complot d'avril, devait signaler sa sortie de prison et son début au barreau par la défense de cette cause.

Voici les faits qui ont été exposés par M. Bouis, substitut: La Société des Droits de l'Homme, du temps où elle fleurissait, avait fondé son journal; mais il lui fallait pour les classes laborieuses et peu aisées une publication à bon marché paraissant le dimanche. A cet effet, elle fit pa-

raître une brochure qui réunissait ces conditions. L'explosion du complot d'avril survint; les publications furent suspendues; mais leur existence avait été constatée; une liste d'abonnemens existe même dans les dossiers de la Cour des pairs.

En juillet dernier, la publication a été reprise, et les brochures se sont succédées par dimanches jusqu'au moment où les poursuites du parquet en ont amené l'interruption. L'apparition de chaque brochure était annoncée par *le Peuple souverain* deux fois la semaine, quelquefois sous le nom de la *Brochure populaire du dimanche*. Outre le bureau de ce journal, cinq autres dépôts étaient établis, et la mise en vente y était annoncée régulièrement; sauf la première livraison, toutes ont été imprimées chez Mille et Senz, et elles étaient toutes signées par M. Richemont, décoré de juillet, ex-sous-officier à peu près illégitime, signant comme éditeur responsable.

M. Bouis, après cet exposé, se livre à des considérations générales sur l'influence de la presse périodique, et sur la nécessité où avait été le pouvoir de la soumettre à une législation spéciale; puis il s'attache à établir que la *Brochure populaire du dimanche* a tous les caractères de la périodicité.

La défense, présentée par M^e Richard, a été, sous le rapport politique, telle qu'on devait l'attendre du rédacteur du *Peuple souverain*. Dans la partie consacrée à la discussion du droit, le défenseur s'est prévalu d'un arrêt de la Cour de Paris, rendu en 1831, et qui paraissait établir des principes favorables à sa cause.

Dans sa réplique, le ministère public a posé le véritable état de la jurisprudence suffisamment fixé par une série d'arrêts uniformes; savoir: 1^o jugement du Tribunal de la Seine, du 21 novembre 1832, et arrêt confirmatif de la Cour, du 18 janvier 1833, dans l'affaire des brochures qui suppléaient *le Brid'oison*; 2^o jugement du 12 avril 1834, et arrêt confirmatif de la Cour, du 25 juillet, dans l'affaire des *Cancans Berard*; 3^o arrêt du 26 décembre 1835, supplément de la *Tribune*; 4^o jugement du Tribunal de Lyon, du 29 janvier 1834, confirmé par deux arrêts de la Cour, des 21 mai et 25 juin, dans l'affaire complètement identique des *brochures populaires du dimanche*, publiées par M. Reverchon, à Lyon.

Néanmoins, la défense a eu un succès complet: le Tribunal a renvoyé l'inculpé de la plainte, par un jugement dont les motifs principaux sont que la liberté de la presse est de droit commun; qu'ainsi, chacun peut publier ses idées toutes les fois qu'il n'est pas dans un cas exceptionnel; que ces cas d'exception doivent être restreints toutes les fois que la loi ne s'exprime pas d'une manière nette et précise; qu'un principe de droit criminel est de ne pas appliquer la loi par analogie, mais qu'il faut un texte précis; que les publications incriminées ne rentrent dans aucun texte de loi; quant à la périodicité, qu'elle ne résulte pas suffisamment des circonstances énoncées; qu'elles n'ont pas un caractère suffisant de permanence et de durée; qu'en cet état de doute, il doit être statué dans un sens favorable à la liberté de la presse.

Audience du 27 novembre.

Autre procès contre le même prévenu. — Port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

A l'audience du 27 novembre, le Tribunal a statué sur une autre cause qui concernait aussi le signataire des brochures du dimanche.

Décoré de juillet, le sieur Richemont avait, en outre, le 25 mars 1831, obtenu la décoration de la Légion-d'Honneur; une lettre du secrétaire-général de la guerre lui annonça sa promotion.

Mais peu de temps après on eut d'autres renseignemens sur son compte: on sut qu'engagé en 1816 dans la garde royale, déserteur gracié le 11 octobre 1820, condamné à la prison pour attentat à la pudeur, renvoyé dans les compagnies de discipline, rentré dans l'armée comme remplaçant, il était peu digne de figurer sur les contrôles de la Légion-d'Honneur. Sa nomination n'était pas définitive, et elle fut révoquée par ordonnance du 15 juillet 1831, avant que Richemont eût reçu l'avis officiel de la chancellerie, et par conséquent avant sa réception et la prestation du serment de légionnaire. D'après la disposition formelle de l'article 10 de l'arrêté du 22 messidor an XII, le légionnaire ne peut porter la décoration s'il n'a été reçu et s'il n'a prêté le serment prescrit par les statuts. Cet arrêté et l'ordonnance de 1816, posent un cas d'exception dans lequel ne se trouvait pas Richemont. A son arrivée au régiment il lui avait été fait défense de porter le ruban, et il s'y était conformé. Plus tard, il en a été autrement.

Dans son plaidoyer, M^e Richard a cherché à établir que Richemont était légionnaire en vertu d'une ordonnance irrévocable: il a cité une foule de cas où on avait toléré que l'empressé des décorés devançât l'accolade officielle et le serment.

Le Tribunal n'a pas accueilli cette défense. Il a déclaré que le droit de porter la décoration ne résultant que de l'avis officiel et de la réception, le sieur Richemont était sans droit et avait encouru les peines portées par l'art. 259 du Code pénal. Toutefois, par application de l'art. 465 sur les circonstances atténuantes, Richemont n'a été condamné qu'à 25 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 29 novembre.

Pension de Carnot. — Injustice de la restauration réparée par le Conseil-d'Etat de 1834.

Le général Carnot, l'un des hommes les plus illustres

de la révolution française, reçut une pension pour prix de ses services; mais, lorsqu'il travailla avec tant d'énergie à repousser les armées qui venaient envahir la France, il recula l'époque de la restauration. Le gouvernement de 1816 ne fut pas oublieux; il considéra la pension accordée au général Carnot comme gratuite, et, en vertu de la loi du 12 janvier 1816, les arrérages furent retenus depuis ce jour jusqu'au 2 août 1825. Le fils du général a réclamé, après la révolution de 1830, la réparation de cet acte injuste; mais une décision ministérielle des 15 et 29 décembre 1830 a refusé le paiement des arrérages retenus. Le réclamant s'est pourvu au Conseil-d'Etat.

M^e Scribe, son avocat, a démontré facilement que ce n'était pas à titre gratuit qu'une pension avait été donnée au général Carnot, et il a repoussé aussi une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi.

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, l'ordonnance suivante a été rendue en ces termes:

Sur la fin de non recevoir fondée sur ce que le général Carnot ne se serait pas pourvu en temps utile contre l'application qui lui a été faite de la loi du 12 janvier 1816;

Considérant qu'il n'est point allégué que la décision contenant cette application ait jamais été notifiée au général Carnot, ni qu'aucune autre décision ait été prise sur les réclamations qu'il aurait adressées au ministre;

Sur l'application que notre ministre des finances a faite au sieur Hippolyte Carnot de la loi du 11 septembre 1830;

Considérant qu'aux termes de la loi du 11 janvier 1816, les individus désignés par cette loi ne pouvaient être privés que des pensions dont ils jouissaient à titre gratuit; que le général Carnot a été pensionné d'après une décision de l'Empereur, du 17 juin 1809, qui reconnaissait son droit à une pension; que cette décision a été suivie d'un décret impérial rendu sur un rapport du ministre de la guerre, qui a fixé ladite pension d'après les services rendus par le général Carnot dans ses diverses fonctions militaires, législatives ou ministérielles; d'où il suit que ladite pension aurait dû être considérée comme n'étant pas constituée à titre gratuit, et qu'il n'aurait pas dû en être privé par suite de ladite loi; qu'en conséquence la loi du 11 septembre 1830 n'est pas applicable au réclamant;

Art. 1^{er}. La décision du ministre des finances ci-dessus visée est annulée;

Art. 2. Le sieur Carnot est renvoyé pardevant notre ministre des finances, pour y suivre ses demandes conformément aux lois.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Charles Delcey, domestique à Beaune, traduit devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon) comme accusé d'attentat à la pudeur avec violence, à l'égard de Marguerite Bouchard, servante du curé d'Argilly, a été déclaré non coupable. Son système de défense, sans nier complètement les faits qui lui étaient imputés, était, qu'ayant fait des propositions de mariage à cette fille, elle n'avait point opposé de résistance aux légères caresses qu'il s'était permises envers elle. Peut-être la contenance de Marguerite Bouchard, aux débats, n'a pas peu contribué à la décision du jury.

Quelques jours après, la même Cour a présenté le spectacle affligeant d'un jeune père, âgé de moins de seize ans, qui, se livrant à des actes de dépravation fréquens, était accusé d'avoir commis, en 1833, un attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de 15 ans, et d'un viol sur une autre jeune fille âgée de plus de 16 ans. L'accusé, Jean-Baptiste Bourgeois, tout en niant une partie des faits, soutenait qu'à raison de son âge, on devait décider qu'il avait agi sans discernement. Le jury a admis ce système en ce qui concernait l'attentat à la pudeur, parce qu'il remontait à une époque éloignée; mais ayant décidé qu'il avait agi avec discernement relativement au second fait, la Cour a condamné Bourgeois à être renfermé dans une maison de correction pendant cinq ans.

— La Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier) était appelée le 26 novembre à prononcer sur la poursuite dirigée par le ministère public contre le gérant de l'*Occitannique*, pour diffamation envers les membres du Conseil de révision; délit résultant, d'après la plainte, d'un article attribué à des renseignemens émanés de M. Osmin Borios de Saint-Pons. Le gérant de ce journal ayant fait défaut, la Cour, sans intervention du jury, l'a condamné à 15 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Les bois de Luxe et de Mixe furent long-temps regardés comme des asiles redoutables, qu'on ne pouvait traverser sans payer tribut à des bandes de bohémiens qui jouissaient en quelque sorte, dans ces parages, du droit de suzeraineté. Deux bâtons placés en croix aux endroits où les chemins se croisaient avertissaient qu'il fallait déposer quelques pièces de monnaie dans un berret qu'une garde invisible se chargeait de surveiller; malheur à l'imprudent qui eût voulu s'affranchir de cette contribution forcée; une grêle de pierres et de coups de bâton l'auraient bientôt convaincu qu'on ne tentait pas en vain de se soustraire à ces douanes d'une nouvelle espèce. Heureusement qu'il n'en est plus ainsi: grâce aux progrès de la civilisation, on n'entend plus parler que de loin en loin des attentats que commettent encore les bohémiens dans le pays basque. Des communications plus nombreuses et mieux entretenues finiront par faire disparaître tout à fait cette caste nomade, dont un descendant comparaisait dernièrement devant la Cour d'assises. Changreduna, mendiant de profession, était accusé le 21 novembre devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, d'être complice de coups portés dans le bois de Luxe, à un homme qui mourut à la suite de ses blessures. Un de ses compagnons, qui court encore les champs, a été reconnu être le principal auteur de ces excès, et Changreduna n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement.]

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— Le Tribunal de commerce a fourni à la législature et à l'administration beaucoup plus de membres que nous n'en avons indiqué dans notre feuille du 29 novembre. A la liste que nous avons publiée, il faut ajouter les noms de MM. Benjamin Delessert, Noël Desvergers, Fould et Odier, députés; Gisquet, conseiller-d'Etat et préfet de police; Vernes, sous-gouverneur de la Banque de France; Truelle, receveur central du département de la Seine, et colonel d'une légion de la garde nationale; Lafaulotte, Bouvattier, Darblay et Jouet aîné, conseillers-municipaux; Châtelet et Got fils, maires-adjoints des 2^e et 8^e arrondissements. Mais il faut retrancher, parmi les noms que nous avons cités samedi, celui de M. Beau, qui n'appartient pas à la magistrature consulaire. La similitude du nom nous avait induits en erreur.

Pour terminer notre aperçu par un résumé statistique, le Tribunal de commerce de Paris a donné un pair de France, neuf députés, deux présidents du Conseil des ministres, un conseiller-d'Etat, un préfet de police, deux colonels de la garde nationale, quatre membres du Conseil supérieur de commerce, neuf conseillers-général du département de la Seine, un receveur-général des finances, huit membres de la Chambre de commerce, un maire et deux adjoints. Nous ne parlons pas d'une foule de missions temporaires fort importantes, telles que la commission du prêt de 50,000,000, le comptoir d'escompte, etc., que MM. Lebohe, Sanson-Davillier et d'autres juges, tant anciens que nouveaux, ont remplies avec une haute habileté et le plus noble désintéressement.

— Hier soir, deux individus étant en compagnie de deux femmes, de l'âge de 25 à 28 ans, se sont présentés chez un marchand de vin du quai Pelletier, n° 44, et se sont fait servir à boire dans une salle au premier étage, voisine d'un petit cabinet. Bientôt les quatre inconnus descendent et paient la dépense. Peu d'instants après, le garçon monte dans la salle pour desservir; mais quel est son étonnement! Entre une table et un tabouret un fœtus de quatre mois environ, déposé sur le plancher dans son placenta. Ce fœtus, visité par M. le docteur Durocher, a été reconnu pour appartenir au sexe masculin.

— Amable R..., jeune praticien de vingt ans, s'est tout à coup livré au commerce, et il travaillait en qualité de commis chez un marchand de nouveautés de la rue Saint-Antoine, lorsque dimanche dernier il a pris la résolution de se donner la mort en s'asphyxiant. Les motifs de cet acte de désespoir sont bien frivoles: diverses lettres adressées par ce jeune homme à ses amis, annoncent que débiteur d'une somme de 205 fr. qu'il ne peut acquitter, et voyant surtout avec peine que sa famille ne le consulte jamais dans les affaires qu'elle traite en son absence, il ne peut survivre à telles humiliations; c'est pourquoi il renonce à ce monde pour aller dans l'éternité, qui, dit-il, est le séjour des bienheureux.

— Une femme qui prenait le nom de princesse Olive de Cumberland, et dont les intrigues ont plusieurs fois occupé les divers Tribunaux, vient de mourir à Londres. Le lendemain de son décès, un jeune homme en deuil s'est présenté au bureau de police d'Union-Hall, et a fait la déclaration suivante:

« Je suis le fils de la femme qui vient de mourir près de Trinity-Square; je n'ai appris sa mort que par les journaux; je suis allé pour voir une dernière fois les restes de ma mère. Les personnes qui gardaient le corps ne m'ont pas accordé cette douloureuse satisfaction, sous prétexte que le cercueil était déjà scellé, et qu'on ne pouvait plus l'ouvrir. Je déclarai que j'assisterais au convoi comme chef du deuil: on m'a mis à la porte, et l'on s'est moqué de moi comme d'un intrigant sans droit et sans titre.

M. Murray, magistrat: Les personnes qui entouraient la soi-disant princesse Olive de Cumberland ont fait avertir par les journaux miss Lavinia, sa fille, qui est en pays étranger, a se présenter au plus tôt pour recueillir sa succession.

Le réclamant: C'est une imposture; ma mère n'a jamais eu de fille. Je suis son fils unique en légitime mariage; moi seul j'ai droit à recueillir ses papiers et tout ce qu'elle a pu laisser.

Le magistrat a éconduit le jeune homme en l'invitant à faire valoir en Cour de chancellerie ses droits à l'administration exclusive de la succession.

Cet incident a éclairci fort peu ce qu'on désirait savoir sur la prétendue fille naturelle du duc de Cumberland, frère du roi.

— La Gazette des Tribunaux, qui tient ses lecteurs au courant des causes remarquables jugées au-delà de la Manche, n'a pas manqué de faire connaître, il y a trois ou quatre ans, l'étrange résultat du procès intenté à William Sheen. Cet homme, convaincu d'avoir coupé la tête à son fils, âgé de huit ans, fut renvoyé absous parce qu'on s'était trompé dans l'indictment (l'acte d'accusation) sur les prénoms de la victime.

Ce père dénaturé vient de paraître comme mauvais fils au bureau de police de Lambeth-Street. Il était accusé d'avoir troublé la paix publique en injuriant son père d'une manière atroce, et en menaçant de l'éventrer avec le couteau qu'il tenait à la main.

John Sheen, père de William, a déposé lui-même contre son fils. « Ma femme, a-t-il dit, la malheureuse mère de ce monstre, vint à mon secours, et lui arracha des mains l'arme meurtrière. Ce misérable m'avait déjà menacé le dimanche soir. Je l'ai, disait-il, échappé belle dans mon premier procès; je veux courir une nouvelle chance: d'ailleurs je connais la salle des assises d'Old-Baylen; après mon acquittement dans ma grande affaire, j'y ai paru une autre fois comme témoin. »

William Sheen fils a répondu: « Mon père a fait banqueroute l'année dernière; la Cour des débiteurs insolva-

bles l'a reçu au bénéfice de cession de biens; ses affaires terminées, il a voulu se remettre en possession de la maison qui appartient à moi et non pas à lui. Me voyant sur le point d'être expulsé, parce que ce méchant vieillard m'a dérobé mes titres, je n'ai pu contenir ma fureur, et j'ai brisé les vitres. »

M. Walker, magistrat: Cela ne vous justifie pas d'avoir menacé votre père d'un coup de couteau.

La magistrat, considérant que le père ne vaut pas mieux que le fils, les a renvoyés dos à dos, dépens compensés, mais en prévenant William d'être plus circonspect dans sa conduite, sur laquelle la justice a déjà eu l'éveil de la manière la plus fâcheuse.

— M. Pontignac de Villars nous écrit que c'est par erreur qu'on l'a désigné comme directeur de la maison des jeunes détenus. Il est greffier de cette maison et en dirige l'école naturelle; les fonctions de directeur sont remplies par M. Lendormy.

— De tout temps, le barreau s'est honoré des succès recueillis par ses membres, même dans d'autres lices que l'arène judiciaire. A ce titre, nous croyons ne pas trop nous écarter de la sphère de notre journal, en appelant l'attention sur le recueil d'œuvres dramatiques que vient de publier un ancien et honorable avocat, M. Orceul Dumolard, et dans lequel la gravité et l'élevation des sujets compensent constamment ce que ce genre de travaux pourrait avoir de profane, au premier aspect, de la part d'un juriconsulte. (Chez Barba et chez l'auteur, boulevard Pigal n° 40.) Au nombre des pièces de son recueil, on retrouvera avec intérêt le PHILINTE DE DESTOUCHES ou la Suite du Glorieux, qui obtint jadis un succès non encore oublié; VINCENT DE PAUL, dont les représentations, en 1804, contribuèrent au rétablissement des sœurs de charité; et JEANNE D'ARC, tragédie dont l'éclat s'est mêlé aux honneurs rendus en 1805 à la mémoire de l'héroïne.

Un autre intérêt, celui de la curiosité, s'attachera aussi à diverses productions jusqu'à ce jour non représentées, et dont les vicissitudes piquantes seraient de nature à faire sourire le lecteur, si elles n'avaient contribué à paralyser l'essor d'un talent estimable et plein d'indépendance. Ainsi la mort de Bayard, après avoir sous l'empire, exposé l'auteur aux donjons de Vincennes, comme suspect de vouloir réveiller le souvenir des Bourbons, à l'aide du rôle du comtable, fut repoussée sous la restauration, comme ayant pour but de déverser le blâme et le mépris sur le nom des mêmes Bourbons. Ainsi encore, nous voyons la tragédie de Catherine II et Pierre III, frappée par la censure de Napoléon, pour ménager son frère Alexandre, et celle d'une journée de la ligue, défendue par la police de Louis XVIII en 1825, « parce que la peinture du caractère de Philippe II paraissait intempestive dans un moment où notre armée entrain en Espagne » pour rétablir le pouvoir absolu de Ferdinand. En vérité on ne saurait avoir une plus fatale étoile!

Le récit de ces tribulations et de toutes celles qu'y ajoutent largement directeurs, comités de lectures, acteurs, etc., donne un singulier attrait aux notices qui précèdent chacune des pièces de ce volume, notices dont la candide franchise et la bonhomie suffiraient pour faire aimer l'auteur, si le mérite de ses travaux et la généreuse indépendance de son esprit ne lui avaient déjà concilié les suffrages.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

TOUT PARIS POUR DEUX SOUS.

GUIDE PERPÉTUEL DANS LA CAPITALE,

Par M. DE MONNIÈRE,

Inspecteur-général volontaire et gratuit des monumens et curiosités de la ville de Paris.

PARIS. — AU DÉPÔT CENTRAL DE LA LIBRAIRIE,

Rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5 et 45.

IRRÉVOCABLEMENT ET SANS AUCUNE REMISE QUELCONQUE,

Aura lieu le 21 février prochain,

Avec autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, et sous la direction des autorités supérieures, la vente par actions, du

GRAND PALAIS AVEC SES JARDINS ET APPARTENANCES,

Situé dans la capitale de Vienne, faubourg Gumpendorf, évalué à

704,277 1/2 florins.

La vente contient en outre 26420 prix et primes en numéraire de 30,000, 45,000, 41,250, 40,000, 5,000 2,250, 1,687 1/2, 1,000, etc., etc., ensemble 350,000 florins, formant un total de

Un million 54,277 1/2 florins.

Les gains en numéraire seront payés en numéraire dans la ville principale de France, contre remise des actions gagnantes.

On pourra se procurer des actions originales, contresignées par la maison soussignée, à

20 francs chaque,

et en prenant cinq, la sixième gratis pour 400 fr., avec les prospectus détaillés. Les remises peuvent se faire en papier de commerce sur l'Allemagne, la Belgique ou la France, où l'on disposera du montant après réception des actions.

Les actionnaires seront instruits du sort de leurs actions par la liste officielle que les sous-signés leur feront parvenir en son temps. Les prix principaux seront annoncés dans les feuilles publiques.

Mayence-sur-Rhin, 15 novembre 1834.

De par l'administration,

LÉOPOLD DEUTZ et comp., banquiers, à Mayence-sur-Rhin.

Nota. Plusieurs demandes sont parvenues à la maison susdite, pour des actions d'une autre vente en Autriche, annoncée dans les feuilles il y a quelques jours: elle a l'honneur de déclarer de nouveau au public qu'elle a pris pour maxime déterminée, de ne plus jamais se mêler d'une vente par actions, tant que le tirage n'aura pas lieu irrévocablement et sans remise au jour indiqué.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

D'un acte reçu par M^e Dessaignes, notaire à Paris, sousigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le vingt-sept novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, 4^e bureau, le vingt-huit du même mois. fol. 101, V^o case 2, 3 et 4, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Contenant société entre:

M. JEAN-BAPTISTE-NICOLAS JACOB, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 424, d'une part;

Et M. NICOLAS-JACQUES FRANTZ, propriétaire et avocat, demeurant aussi à Paris, rue de la Perle, 4, d'autre part;

Il a été extrait ce qui suit:

Il est formé par les sieurs JACOB et FRANTZ, et les soumissionnaires d'actions, une société, qui aura pour objet l'achat, le transport, la conservation et la vente à Paris du poisson de mer frais, pris dans les ports de Calais, Gravelines, Dunkerque ou au-

tres, en réunissant à cette entreprise le transport des marchandises en poste ou en accéléré.

La durée de cette société sera de dix années, à partir du jour de sa constitution définitive.

Ladite société ne sera définitivement constituée qu'après le placement de cent actions, y compris les cinquante appartenant à M. JACOB: si ces cent actions n'étaient pas placées dans le délai de quatre mois, à partir du jour dudit acte, ladite société serait considérée comme non avenue.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. JACOB et FRANTZ; elle sera en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui s'y intéresseront en prenant des actions.

La raison sociale sera JACOB, FRANTZ et C^e. MM. JACOB et FRANTZ seront gérans et auront seuls la signature sociale.

Le siège de la société est, quant à présent, fixé à Paris, rue Saint-Martin, n. 245, dans l'établissement de M. Moreau-Buisson, commissionnaire de roulage.

Le fonds social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, et divisé en cent cinquante actions de mille francs chacune.

Pour publier les statuts de ladite société, confor-

mément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait dudit acte.

Pour extrait:

DESSAIGNES.

Par acte fait double à Paris le treize septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-neuf novembre même année, et déposé pour minute à M^e Royer, notaire, à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-cinq novembre mil huit cent trente-quatre. M. JULES FORFELIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Feydeau, n° 22, a mis en société entre lui et les personnes qui prendraient des actions le journal l'Echo de la Jeune France, et toutes ses publications sous la raison FORFELIER.

Il a été dit que la société serait dirigée et administrée par l'un des associés désigné chaque année par l'assemblée générale, et dont les fonctions dureraient douze mois seulement, et que M. FORFELIER serait chargé provisoirement de l'administration jusqu'à la première assemblée générale:

Que M. FORFELIER apportait dans la société la propriété, possession et jouissance du journal l'Echo de la Jeune France, et de divers objets mobiliers formant une valeur de cent mille francs;

Que ce capital était divisé en deux cents actions de cinq cents francs chaque, qui seraient délivrées aux personnes qui en verseraient le montant dans les mois de M. FORFELIER;

Que les actions pourraient être divisées en coupons de cinquante francs; qu'elles seraient nominatives et transmissibles par simple endos; qu'elles seraient détachées d'un registre à souche et signées par M. FORFELIER; qu'il en serait de même des coupons; que la société commencerait le treize septembre mil huit cent trente-quatre, et que sa durée serait de dix années.

BERTSCH.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-six novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le lendemain par Chambert, qui a reçu 15 fr. 50 c., compris le décime; fait triple entre:

1^o M. A.-M. MAROLLE, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Princesse, n° 1 (faubourg Saint-Germain);

2^o M. L.-A. LEFRANC, fils aîné, commis-marchand, demeurant à Paris, susdite rue et numéro;

3^o Et M. J.-A. LEFRANC, aussi commis-marchand, demeurant à Paris, même rue et numéro.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société collective sous la raison sociale MAROLLE-LACLEF et LEFRANC frères, pour le commerce des couleurs, des teintures et vernis, pour neuf années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent trente-cinq, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-quatre. Le siège de la compagnie a été fixé à Paris, susdite rue Princesse, n° 1. Chacun des associés gérera et aura la signature sociale. La mise effectuée est de 480,000 fr., et pourra être portée jusqu'à 280,000 fr.

Pour extrait:

REILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive au Palais de Justice, le mercredi 4 décembre 1834, une heure de relevée, d'un grand et beau TERRAIN situé à Paris, n° 4 et 3, propre à usage de fabriques, avec bâtimens, puits, pompe, etc., en deux lots, sauf réunion.

Le 1^{er} lot composé du n° 4 comprend... 931 m. 70 c. dont 363 m. 87 c. sont en bâtimens.

Le 2^e lot composé du n° 3 comprend... 832 66 dont 345 m. 61 c. sont en bâtimens.

Total... 1.764 m. 36 c.

Mises à prix: 1^{er} Lot, 24,000 fr. 2^e Lot, 9,000 fr.— Total 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Delagrue, avoué, rue du Harlay-Dauphine, n. 30; et à M^e Fousier, rue de Cléry, n. 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Saint-Honoré, 270.

Le vendredi 5 décembre.

Consistant en bureau, casiers, pendule, gravures, chaises, porcelaine, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, ETUDE D'AVOUE près le Tribunal de Commerce, à Angers. Siège de Cour royale.

S'adresser à M. Desmoulins, rue Favart, n. 2; ou à M. Duhez, greffier aux ordres, à Paris; ou à M. Danger, avoué à Angers.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 5 décembre.

Société anonyme des mines, forges et fonderies du CREUZOT et de CHARENTON. Délibération BONY, négociant. Remplac. de syndicat définitif VINCENT, receveur de rentes. Vérification BRUNET, Md de nouveautés, id.

du jeudi 4 décembre.

DUPRAT, Md de vins en pièces. Clôture BELIN, imprimeur-libraire. Vérific. Dame GLEIZAL, négociante. Syndicat GRENIER, directeur-gérant du journal le Conciliateur. Délibération GAUDEFRON, Md de papiers peints. Clôture THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés. Vérific. ALTROFFE, négociant. Vérific.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GAGEY, Md d'huiles et dégras, le 5 10 12
DELSON, négociant, le 6 11 13
VITASSE, bottier, tenant hôtel garni, le 9 12 14
BARTHELEMY, charron-forgeron, le 10 13 15

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 —	106 —	105 85	105 90
— Fin courant	106 30	106 35	106 20	106 30
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 85	77 90	77 85	77 90
— Fin courant	77 15	78 20	78 5	78 10
R. de Napl. compt.	95 75	95 75	95 50	95 60
— Fin courant	93 40	93 50	93 35	93 45
R. perp. d'Esp. ct.	44 —	44 —	43 3/4	43 3/4
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PICHAN-DELAFOREST (SOCIÉTÉ ANONYME)
Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PICHAN-DELAFOREST.